

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

4ème section, 2ème chambre,

051932

662/4
6/4
COREP des
Hauts-de-
Seine

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
12. OCT. 1989
D'ORLÉANS

c/
CCAS de
Levallois-
Perret

Vu, 1°, la requête, enregistrée au greffe le 17 juin 1988, présentée par M. le Préfet, Commissaire de la République des Hauts-de-Seine, à Nanterre, et tendant à ce que le Tribunal annule la délibération du 23 octobre 1987 par laquelle le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Levallois-Perret a décidé la création d'une allocation forfaitaire au 3ème enfant ;

Vu, 2°, la requête enregistrée le même jour et présentée par le même et tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la délibération dont l'annulation est demandée ;

AUDIENCE DU
18 JANVIER 1989

JUGEMENT DU
1er FEVRIER 1989

PROCEDURE

Déféré
préfectoral
Délai

AIDE SOCIALE
Prestations
familiales
extra-légales
Conditions
d'octroi
Illégalité
d'une condition
tirée d'une
léislation
étrangère
à la protection
de la famille

ANNULATION

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le décret 65-29 du 11 janvier 1965 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 74-840 du 4 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 81-77 du 29 janvier 1981 ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 janvier 1989, les parties dûment avisées,
le rapport de M. LAMY-RESTED, Président,
les observations de Me MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat
représentant le Centre Communal d'Action Sociale ;
et les conclusions de M. COROUGE, Commissaire du
Gouvernement ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les déférés susvisés tendent à l'annulation et au sursis à l'exécution de la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement ;

Sur la recevabilité :

Considérant que le déféré du représentant de l'Etat tendant à l'annulation des décisions des autorités locales, prévu par l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982, est soumis, lorsque la loi n'en dispose pas autrement, aux règles de droit commun de la procédure devant les tribunaux administratifs ; qu'il en est ainsi, notamment, des règles régissant la computation des délais de recours ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération litigieuse du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Levallois-Perret a été reçue le 30 novembre 1987 à la préfecture des Hauts de Seine ; que le Préfet, commissaire de la République, a adressé, le 15 décembre 1987, au président du C.C.A.S. une lettre par laquelle il lui exposait que la délibération du 23 octobre 1987 était entachée d'illégalité et lui demandait de soumettre à nouveau le dossier au conseil d'administration de cet organisme ; qu'il a ainsi formé dans le délai du recours contentieux un recours gracieux qui a interrompu ce délai ; que, s'agissant d'une décision qui ne pouvait être prise que par délibération d'une assemblée d'un établissement public local, et, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 11 janvier 1965, le délai de recours ne pouvait commencer à courir à nouveau qu'à compter de la notification d'une décision expresse de rejet ; qu'il est constant qu'aucune réponse explicite n'a été adressée au représentant de l'Etat ; qu'ainsi le déféré, enregistré au greffe du tribunal le 17 juin 1988 n'était pas tardif, et, que la fin de non-recevoir opposée par le défendeur ne peut qu'être écartée ;

Sur la légalité de la délibération du 23 octobre 1987 du conseil d'administration du CCAS de Levallois-Perret :

Considérant que, par la délibération litigieuse, le conseil d'administration du CCAS de Levallois-Perret a décidé d'instituer une allocation forfaitaire au 3ème enfant d'un montant de 3500 F. dont l'attribution est subordonnée à la double condition de résidence sur le territoire de la commune et d'inscription des deux parents, ou du seul parent quand ce dernier est isolé, sur les listes électorales de la commune ; que le représentant de l'Etat soutient que l'exclusion du bénéfice de cette prestation des ressortissants étrangers et des ressortissants français non inscrits sur les listes électorales de la ville de Levallois-Perret qui en résulte est constitutive d'une discrimination illégale ;

Considérant qu'en vertu tant du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 confirmé par la constitution du 4 octobre 1958, que de la Charte sociale européenne publiée par le décret du 4 octobre 1974 et que du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels publié par le décret du 29 janvier 1981, la nation assure à la famille et à l'enfant, sans distinction d'origine ou de race une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer leur plein développement ; que si, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le code de la famille et de l'aide sociale, il appartient à l'assemblée délibérante du centre communal d'action sociale de déterminer les modalités de mise en oeuvre des prestations sociales supplémentaires destinées aux familles qu'il entend instituer, il lui incombe de fixer des conditions d'octroi compatibles avec le respect des principes proclamés par les textes susévoqués de façon à ne pas remettre en cause leurs dispositions qui excluent notamment toute discrimination fondée sur des motifs étrangers à la protection de la famille et de l'enfant ;

Considérant qu'en décidant de subordonner l'attribution d'une allocation forfaitaire dite de "3ème enfant", qui a la nature d'une prestation familiale supplémentaire extra-légale et non d'une subvention communale comme le soutient à tort le défendeur, à des conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune tirées d'une législation étrangère à la protection de la famille, le conseil d'administration du CCAS de Levallois-Perret a introduit entre les bénéficiaires potentiels de ladite prestation une discrimination illégale ; qu'il suit de là et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du déféré que la délibération litigieuse qui constitue un tout indivisible doit être annulée ; (annulation)

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que l'annulation de la délibération du 23 octobre 1987 rend sans objet la requête tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution et qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 23 octobre 1987 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Levallois-Perret instituant une allocation forfaitaire au 3ème enfant est annulée.

Article 2 : Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 8805863.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Préfet, COREP, des Hauts de Seine, et au C.C.A.S. de Levallois-Perret.

Délibéré dans la séance du 18 janvier 1989, où étaient présents :

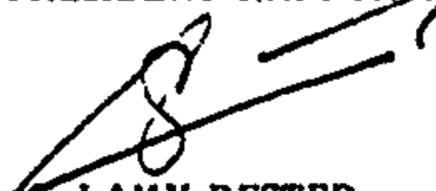
M. LAMY-RESTED, Président-Rapporteur.

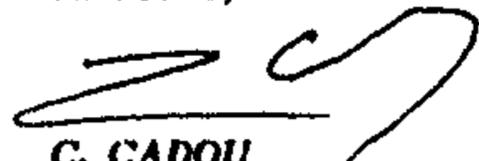
Mme. STAHLBERGER, Conseiller.

M. PAITRE, Conseiller.

Lu en séance publique le 1er février 1989,

LE PRESIDENT-RAPPORTEUR, LE SECRETAIRE-GREFFIER DE SECTION
ADJOINT,


S. LAMY-RESTED


C. CADOU